

No. 57223*

**Argentina
and
United States of America**

Agreement between the Government of the Argentine Republic and the Government of the United States of America for the promotion of aviation safety. Buenos Aires, 30 November 2018

Entry into force: 30 November 2018 by signature, in accordance with article VII(1)

Authentic text: *English*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Argentina, 31 May 2022*

**No UNTS volume number has yet been determined for this record. The Text(s) reproduced below, if attached, are the authentic texts of the agreement /action attachment as submitted for registration and publication to the Secretariat. For ease of reference they were sequentially paginated. Translations, if attached, are not final and are provided for information only.*

**Argentine
et
États-Unis d'Amérique**

Accord entre le Gouvernement de la République argentine et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique relatif à la promotion de la sécurité aérienne. Buenos Aires, 30 novembre 2018

Entrée en vigueur : 30 novembre 2018 par signature, conformément au paragraphe 1 de l'article VII

Texte authentique : *anglais*

Enregistrement auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies : *Argentine, 31 mai 2022*

**Aucun numéro de volume n'a encore été attribué à ce dossier. Les textes disponibles qui sont reproduits ci-dessous sont les textes originaux de l'accord ou de l'action tels que soumis pour enregistrement. Par souci de clarté, leurs pages ont été numérotées. Les traductions qui accompagnent ces textes ne sont pas définitives et sont fournies uniquement à titre d'information.*

[ENGLISH TEXT – TEXTE ANGLAIS]

**AGREEMENT BETWEEN
THE GOVERNMENT OF THE ARGENTINE REPUBLIC
AND
THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA
FOR
THE PROMOTION OF AVIATION SAFETY**

The Government of the Argentine Republic and the Government of the United States of America (hereinafter referred to as “the Parties”);

Desiring to promote aviation safety and environmental quality;

Noting common concerns for the safe operation of civil aircraft;

Recognizing the emerging trend toward multinational design, production, and interchange of civil aeronautical products;

Desiring to enhance cooperation and increase efficiency in matters relating to civil aviation safety;

Considering the possible reduction of the economic burden imposed on the aviation industry and operators by redundant technical inspections, evaluations, and testing; and

Recognizing the mutual benefit of improved procedures for the reciprocal acceptance of airworthiness approvals of civil aeronautical products; environmental testing approvals and findings of compliance; approvals of maintenance facilities, maintenance personnel, flight crew members, and flight operations; evaluation and qualification of flight simulation training devices; and approval of aviation training organizations.

Have agreed as follows:

ARTICLE I

Purposes

The purposes of this Agreement are:

1. To facilitate acceptance by each Party of the other Party's airworthiness approvals of civil aeronautical products;
2. To facilitate acceptance by each Party of the other Party's environmental testing approvals and findings of compliance;
3. To facilitate acceptance by the Parties of the approvals of maintenance facilities, maintenance personnel, flight crew members, flight operations, and aviation training organizations; and of evaluations and qualification of flight simulation training devices; and
4. To provide for cooperation in sustaining an equivalent level of safety and environmental compliance.

ARTICLE II

Executive Agents

Each Party shall designate its civil aviation authority as the executive agent to implement this Agreement. For the Government of the United States, the executive agent shall be the Federal Aviation Administration (FAA) of the Department of Transportation. For the Government of Argentina, the executive agent shall be the Director General of the National Administration for Civil Aviation (Administración Nacional de Aviación Civil "ANAC") of the Ministry of Transportation. The Parties may, through exchange of diplomatic notes, change these designations.

ARTICLE III

General Provisions

1. The executive agents shall conduct technical assessments and work cooperatively to develop an understanding of each other's standards, rules, practices, procedures, and systems in the following areas:
 - a. Airworthiness approvals of civil aeronautical products;

- b. Environmental testing approvals and findings of compliance;
- c. Approval of maintenance facilities;
- d. Approval of maintenance personnel;
- e. Approval of flight operations;
- f. Approval of flight crew members;
- g. Evaluation and qualification of flight simulation training devices; and
- h. Approval of aviation training organizations;

as well as the monitoring of the above activities, as appropriate.

2. When the executive agents agree that the standards, rules, practices, procedures, and systems of both Parties in one of the technical specialties listed in paragraph 1 of this Article are sufficiently equivalent to permit acceptance of findings of compliance made by one Party for the other Party to the agreed-upon standards, the executive agents shall execute written Implementation Procedures, consistent with the laws and regulations of each Party, describing the methods by which such reciprocal acceptance shall be made with respect to that technical specialty.

3. All activities of the executive agents pursuant to this Agreement shall be conducted in accordance with the Implementation Procedures and this Agreement.

4. The Implementation Procedures shall include at a minimum:

- a. Definitions;
- b. A description of the scope of the particular area of civil aviation to be addressed;
- c. Provisions for reciprocal acceptance of executive agent actions such as test witnessing, inspections, qualifications, approvals, monitoring, and certifications;
- d. Accountability;
- e. Provisions for mutual cooperation and technical assistance;
- f. Provisions for periodic evaluations; and
- g. Provisions for amendments to or termination of the Implementation Procedures.

ARTICLE IV
Implementation

The provisions of this Agreement shall be implemented by the Parties in accordance with their respective laws and regulations.

ARTICLE V
Information Sharing

The Parties recognize that information provided by a Party pursuant to this Agreement or the Implementation Procedures entered into pursuant to Article III of this Agreement may contain intellectual property, trade secrets, confidential business information, proprietary data, security information, or other data held in confidence by that Party or another person or entity (restricted information). In the handling of restricted information, the Parties shall provide the same level of protection specified in the applicable laws, regulations, and requirements of the Party providing such information. Unless required by law or regulation, neither Party shall release information identified as restricted information to anyone other than an employee or contractor of that Party with a need to know that information without prior written consent of the other Party or the person or entity possessing confidentiality interests in the restricted information. The handling of specific categories of information may be addressed in greater detail in the Implementation Procedures or, as appropriate, in a separate agreement between the Parties.

ARTICLE VI
Settlement of Disputes

Any disagreement regarding the interpretation or application of this Agreement or its Implementation Procedures shall be resolved through consultation between the Parties or the executive agents, respectively. If the disagreement regarding the interpretation or application of the Implementation Procedures cannot be resolved by such consultation between the executive agents, consultations between the Parties shall be held with a view to finding a mutually acceptable solution.

ARTICLE VII
Final Clauses

1. This Agreement shall enter into force upon signature and shall remain in force until terminated by either Party. Such termination shall be effected by sixty (60) days' written notification to the other Party. Such termination shall also act to terminate existing Implementation Procedures executed in accordance with this Agreement.

2. This Agreement may be amended by the written agreement of the Parties.

3. Implementation Procedures may be amended by the executive agents, and terminated by either executive agent in accordance with the terms provided for by the relevant Implementation Procedures.

4. The agreement between the Government of the United States of America and the Government of Argentina relating to the reciprocal acceptance of airworthiness certifications, effected by exchange of notes at Buenos Aires on June 22, 1989 ("1989 Agreement"), shall remain in force until terminated by the Parties through an exchange of notes in conjunction with the conclusion of implementation procedures concerning airworthiness approvals of civil aeronautical products referred to in Article III of this Agreement. In the event of any inconsistency between the 1989 Agreement and this Agreement, such inconsistency shall be addressed by consultation between the Parties.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorized by their respective Governments, have signed this Agreement.

Signed at Buenos Aires, this 30th day of November, 2018, in the English language, which is an authentic text. A Spanish language text shall be prepared which shall be considered equally authentic upon an exchange of diplomatic notes between the Parties confirming its conformity with the English language text.

FOR
THE GOVERNMENT OF
THE ARGENTINE REPUBLIC

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and lines.

FOR
THE GOVERNMENT OF
THE UNITED STATES OF
AMERICA

A handwritten signature in black ink, written in a cursive style, appearing to read "Maurice Singh".

[TRANSLATION – TRADUCTION]

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ARGENTINE ET
LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE RELATIF À LA
PROMOTION DE LA SÉCURITÉ AÉRIENNE

Le Gouvernement de la République argentine et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique (ci-après dénommés les « Parties ») ;

Désireux de promouvoir la sécurité aérienne et la qualité de l'environnement ;

Constatant des préoccupations communes concernant l'exploitation des aéronefs civils en toute sécurité ;

Reconnaissant la tendance émergente à la conception, à la production et à l'échange multinationaux de produits aéronautiques civils ;

Désireux de renforcer la coopération et d'accroître l'efficacité en matière de sécurité de l'aviation civile ;

Considérant la réduction possible de la charge économique imposée à l'industrie et aux opérateurs du secteur de l'aviation par les inspections, les évaluations et les essais techniques redondants ;

Reconnaissant l'avantage mutuel de procédures améliorées pour l'acceptation réciproque des approbations de navigabilité de produits aéronautiques civils ; des approbations d'essais environnementaux et des constatations de conformité ; des homologations des installations de maintenance, du personnel de maintenance, des membres du personnel navigant et des opérations de vol ; de l'évaluation et de la qualification des dispositifs de formation par simulation de vol ; et de l'agrément des organismes de formation aéronautique ;

Sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. Objectifs

Le présent Accord a pour objectifs :

1. de faciliter l'acceptation par chaque Partie des approbations de navigabilité de produits aéronautiques civils de l'autre Partie ;
2. de faciliter l'acceptation par chaque Partie des approbations d'essais environnementaux et des constatations de conformité de l'autre Partie ;
3. de faciliter l'acceptation par les Parties des homologations des installations de maintenance, du personnel de maintenance, des membres du personnel navigant, des opérations de vol et des organismes de formation du secteur de l'aviation, et des évaluations et de la qualification des dispositifs de formation par simulation de vol ;
4. d'assurer la coopération pour maintenir un niveau équivalent de sécurité et de respect de l'environnement.

ARTICLE II. Agents d'exécution

Chaque Partie désigne son autorité de l'aviation civile comme agent d'exécution chargé de mettre en œuvre le présent Accord. Pour le Gouvernement des États-Unis, l'agent d'exécution est la Federal Aviation Administration (FAA) du Département des transports. Pour le Gouvernement de l'Argentine, l'agent d'exécution est le Directeur général de l'Administration nationale de l'aviation civile (Administración Nacional de Aviación Civil «ANAC») du Ministère des transports. Les Parties peuvent, par échange de notes diplomatiques, modifier ces désignations.

ARTICLE III. Dispositions générales

1. Les agents d'exécution procèdent à des évaluations techniques et travaillent en coopération pour comprendre les normes, les règles, les pratiques, les procédures et les systèmes de chacun dans les domaines suivants :

- a) les approbations de navigabilité de produits aéronautiques civils ;
- b) les approbations d'essais environnementaux et les constatations de conformité ;
- c) l'homologation des installations de maintenance ;
- d) l'homologation du personnel de maintenance ;
- e) l'homologation des opérations de vol ;
- f) l'homologation des membres du personnel navigant ;
- g) l'évaluation et la qualification des dispositifs de formation par simulation de vol ;
- h) l'agrément des organismes de formation aéronautique ;

ainsi que le contrôle des activités susmentionnées, le cas échéant.

2. Lorsque les agents d'exécution conviennent que les normes, règles, pratiques, procédures et systèmes des deux Parties dans l'une des spécialités techniques énumérées au paragraphe 1 du présent article sont suffisamment équivalents aux normes convenues pour permettre l'acceptation par une Partie des constatations de conformité faites par l'autre Partie, les agents d'exécution appliquent des procédures de mise en œuvre écrites, conformes aux lois et règlements de chaque Partie, décrivant les méthodes selon lesquelles procéder à cette acceptation réciproque en ce qui concerne la spécialité technique en question.

3. Toutes les activités des agents d'exécution en vertu du présent Accord sont menées conformément aux procédures de mise en œuvre et au présent Accord.

4. Les procédures de mise en œuvre comprennent au minimum :

- a) des définitions ;
- b) une description de l'étendue du domaine particulier de l'aviation civile à considérer ;
- c) des dispositions relatives à l'acceptation réciproque des actions des agents d'exécution, telles que l'observation des essais, les inspections, les qualifications, les approbations, le contrôle et les certifications ;
- d) l'obligation de rendre compte ;
- e) des dispositions relatives à la coopération mutuelle et à l'assistance technique ;
- f) des dispositions relatives aux évaluations périodiques ;

- g) des dispositions relatives aux modifications ou à la dénonciation des procédures de mise en œuvre.

ARTICLE IV. Mise en œuvre

Les dispositions du présent Accord sont mises en œuvre par les Parties conformément à leurs lois et règlements respectifs.

ARTICLE V. Diffusion d'informations

Les Parties reconnaissent que les informations fournies par une Partie en vertu du présent Accord ou des Procédures de mise en œuvre conclues en vertu de l'article III du présent Accord peuvent contenir des éléments de propriété intellectuelle, des secrets commerciaux, des informations confidentielles de nature commerciale, des données qui sont propriété industrielle, des informations en matière de sécurité ou d'autres données détenues à titre confidentiel par cette Partie ou par une autre personne ou entité (informations à diffusion restreinte). Lors du traitement d'informations à diffusion restreinte, les Parties assurent le même degré de protection que celui spécifié dans les lois, règlements et exigences applicables de la Partie qui fournit ces informations. Sauf si la loi ou la réglementation l'exige, aucune des Parties ne divulgue d'informations reconnues comme étant à diffusion restreinte à quiconque autre qu'un employé ou un agent contractuel de la Partie concernée attestant du besoin d'en connaître sans le consentement écrit préalable de l'autre Partie ou de la personne ou entité ayant des intérêts à ce que les informations à diffusion restreinte restent confidentielles. Le traitement de certaines catégories de données d'informations peut être présenté plus en détail dans les procédures de mise en œuvre ou, le cas échéant, dans un accord distinct entre les Parties.

ARTICLE VI. Règlement des différends

Tout désaccord concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord ou de ses procédures de mise en œuvre est réglé, respectivement, par voie de consultation entre les Parties ou les agents d'exécution. Si le désaccord concernant l'interprétation ou l'application des procédures de mise en œuvre ne peut être réglé par une telle consultation entre les agents d'exécution, les Parties tiennent des consultations en vue de trouver une solution mutuellement acceptable.

ARTICLE VII. Clauses finales

1. Le présent Accord entre en vigueur à sa signature et le reste jusqu'à sa dénonciation par l'une ou l'autre Partie. Une telle dénonciation s'effectue au moyen d'un préavis écrit de soixante jours adressé à l'autre Partie. Cette dénonciation a également pour effet de mettre fin aux procédures de mise en œuvre existantes exécutées conformément au présent Accord.

2. Le présent Accord peut être modifié par accord écrit des Parties.

3. Les procédures de mise en œuvre peuvent être modifiées par les agents d'exécution, et l'un ou l'autre agent d'exécution peut y mettre fin conformément aux conditions prévues par les procédures de mise en œuvre concernées.

4. L'Accord entre le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement de l'Argentine relatif à l'acceptation réciproque de certificats de navigabilité, conclu par échange de notes à Buenos Aires le 22 juin 1989 (l'« Accord de 1989 »), reste en vigueur jusqu'à sa dénonciation par les Parties moyennant un échange de notes parallèlement à la conclusion des procédures de mise en œuvre concernant les approbations de navigabilité de produits aéronautiques civils visées à l'article III du présent Accord. En cas d'incohérence quelle qu'elle soit entre l'Accord de 1989 et le présent Accord, celle-ci est réglée par consultation entre les Parties.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés par leur gouvernement respectif, ont signé le présent Accord.

FAIT à Buenos Aires le 30 novembre 2018 en langue anglaise, ce texte faisant foi. Une version en langue espagnole est rédigée et considérée comme faisant également foi après un échange de notes diplomatiques entre les Parties confirmant sa conformité avec la version en langue anglaise.

Pour le Gouvernement de la République argentine :

[SIGNÉ]

Pour le Gouvernement des États-Unis d'Amérique :

[SIGNÉ]